7048 : résumé

Le projet de loi a pour objet d’effectuer une réforme intégrale de la législation sur la protection de la nature et des ressources naturelles. Partant du constat que l’environnement naturel au Luxembourg continue à se détériorer, les auteurs du projet de loi ont décidé de renforcer la législation sur la protection des habitats et des espèces, afin d’empêcher l’extinction des espèces, de restaurer les habitats et de rétablir les écosystèmes. Dans le cadre de ce renforcement législatif, il est prévu la mise en place de deux systèmes de mesures :

* les mesures d’atténuation, permettant au ministre, au lieu d’interdire tout projet qui serait susceptible d’avoir une incidence significative sur des espèces protégées, de mettre en place un système de mesures visant à annuler les perturbations éventuelles sur lesdites
* les mesures compensatoires, prévoyant la création ou la restauration de biotopes ou habitats dans un but de compenser les déficits écologiques perpétrés suite à la destruction, la réduction ou la détérioration d’espaces naturels liées à la réalisation de projets d’infrastructure. Par le passé, la mise en œuvre de mesures compensatoires s’est avérée globalement insatisfaisante pour des raisons diverses. Le nouveau système prévu par le projet de loi prévoit :
* un système de quantification de la valeur écologique des biotopes et habitats (écopoints) ;
* la constitution de pools compensatoires faisant office de réserves foncières à haut potentiel d’amélioration écologique et servant à la compensation de projets ayant provoqué une détérioration du patrimoine naturel ;
* la constitution d’un registre permettant d’enregistrer et de répertorier les mesures de compensation réalisées et de gérer l’attribution de ces mesures à des projets nécessitant des compensations.

Les autres nouveautés de la loi sont les suivantes :

* nouvelle définition de la zone verte (art. 3)
* règles plus claires concernant les nouvelles constructions autorisables en zone verte (art. 6)
* précision des règles concernant les constructions existantes (art. 7) ; en plus une dérogation importante est proposée pour les constructions ayant fait l’objet d’un classement par application de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments ;
* introduction d’une limitation de la coupe rase (art. 13)
* introduction d’un régime d’autorisation pour la destruction de biotopes en dehors de la zone verte (art. 17)
* réorganisation des dispositions concernant les espèces protégées (chapitre 5), y compris les mesures d’atténuation
* l’élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des zones Natura 2000, qui permettront d’assurer un état de conservation favorable des habitats et des espèces et qui seront établis pour une durée de 10 années avec une possible reconduction (art. 35) ;
* création de comités de pilotage Natura 2000 (art. 36)
* le droit de préemption, limité aux zones protégées d’intérêt national (art. 49);
* regroupement et clarification des dispositions relatives aux autorisations (chapitre 12) ;
* précision des sanctions pénales (art. 75)
* introduction d’avertissements taxés (art. 76)
* les recours contre les décisions prises en vertu de la loi. Jusqu’à présent, il s’agissait d’un recours en réformation, de sorte que les juridictions administratives devaient le cas échéant effectuer un travail complexe d’analyse concrète des demandes avec la possibilité de substituer leur appréciation. Il est proposé d’effectuer une modification en n’ouvrant contre les décisions prises que des recours en annulation et une simple appréciation de la légalité par les juridictions administratives.

Par le biais du projet de loi sous rubrique, la législation sur la protection de la nature et des ressources naturelles a également été rendue plus transparente et accessible. C’est ainsi que le projet de loi se trouve enrichi de définitions et d’intitulés à chacun des articles, eux-mêmes regroupés en chapitres et parfois en sections, voire en sous-sections. Ce travail de définition devrait permettre de ne plus avoir de doute sur l’interprétation des termes utilisés par la loi. Un travail approfondi a également été effectué afin de rendre le projet de loi plus cohérent, ceci par la réorganisation de certains articles.

Par ailleurs, le projet de loi établit une simplification administrative réelle de la loi par la réforme de certaines procédures :

* la mise en place d’un parallélisme des procédures pour les désignations de certaines zones, du moins concernant les délais d’application, avec une limitation à une publication dans deux journaux quotidiens publiés au Luxembourg ;
* l’instauration d’une procédure claire, unique et rapide en vue de la délivrance d’autorisation comprenant la liste des documents à fournir, l’envoi d’un accusé de réception d’un dossier complet et, si le dossier est complet, la possibilité de solliciter une fois des informations complémentaires en vue de l’éventuelle délivrance de l’autorisation endéans les trois mois.